

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE DE COREE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ordinateurs et équipement périphérique
5. Intitulé: Règlement relatif aux critères techniques applicables aux systèmes de réseaux informatiques
6. Teneur:  Champ d'application: <ul style="list-style-type: none"><li>- Interconnexion du réseau informatique national de base et du réseau informatique commercial.</li></ul> Normalisation: <ul style="list-style-type: none"><li>- Normalisation en vue de l'interconnexion de systèmes de réseaux informatiques, compte tenu de l'adoption de normes internationales.</li><li>- Après avoir adopté les normes, le Ministre des communications les publiera après une audience publique au cours de laquelle toute partie intéressée aura la possibilité d'exprimer son point de vue.</li></ul> Limitation admise de la perturbation électromagnétique à des fins de protection des réseaux informatiques.  Vérification des normes: <ul style="list-style-type: none"><li>- Objet: normes publiées par le Ministre des communications</li><li>- Méthode: essais de conformité et essai des possibilités d'échange d'informations entre systèmes</li><li>- Organisations chargées des vérifications:</li></ul>

./.

- Le Ministre des communications pourra désigner une organisation dotée de l'équipement ou des installations nécessaires pour procéder aux essais.
- Cette désignation s'effectuera en application de la disposition ci-dessus et fera l'objet d'une publication par le Ministre des communications.

**Architecture des réseaux et protocole:**

- Tout système de réseaux informatiques commerciaux d'un exploitant public de télécommunications ou le réseau informatique national de base adoptera l'architecture de réseau du modèle OSI.
- L'architecture de réseau du modèle OSI pourra être recommandée pour des systèmes autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Si un ordinateur et l'équipement périphérique utilisés dans le réseau informatique national de base et dans le réseau informatique commercial ne sont pas conformes à ce règlement, le propriétaire de ce réseau pourra utiliser ce matériel avec l'agrément du Ministre des communications.

7. Objectif et justification: Etablissement de critères techniques concernant la possibilité d'échange d'informations entre les technologies et les équipements mis en oeuvre dans un système de réseaux informatiques.

8. Documents pertinents: Magazine mensuel de l'Association coréenne pour la promotion de l'informatique et de la communication, août 1988, pages 15 à 35.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Décembre 1988

10. Date limite pour la présentation des observations: 7 novembre 1988

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: